

**DECRET N° 2010-598 DU 31 DECEMBRE 2010**

portant admission à la retraite de GBAGUIDI Alexis, officier supérieur des Forces Armées Béninoises à titre de régularisation.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ,  
CHEF DU GOUVERNEMENT.**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages des Agents Permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 ;
- Vu** le décret n°2009-358 du 14 juillet 2009 portant promotion aux grades supérieurs des personnels officiers supérieurs des Forces Armées Béninoises au titre du quatrième trimestre l'année 2009 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 décembre 2010.

*aj*

*aj*

**DECRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions des articles 77, 99 et 100 de la loi 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises, le Lieutenant-colonel GBAGUIDI Alexis est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009 à titre de régularisation.

**Article 2** : En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra lui être versé suivant sa cessation d'activité, dès la production de son dossier de pension.

**Article 3** : La liquidation de la pension de l'intéressé se fera sur la base de l'indice du grade acquis conformément aux dispositions de la loi des finances en vigueur.

**Article 4** : Il lui sera délivré une feuille de déplacement et son transport sera assuré par l'Etat.

**Article 5** : Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2010

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

**Dr Boni YAYI**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,  
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale,

**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre d'Etat  
Chargé de la Défense Nationale,



**Issifou KOGUI N'DOURO**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Idriss L. DAOUDA**

**Ampliations** : - PR 6 -CAB-MIL 6-AN 2- CC2-CS 2 HCI 2-CES 2- HAAC 2 4 MECPDEPPCAG 4 MECDN 4 MEF 4 AUTRES  
MINISTERES 27- SGG 4 SPD2-DEP-INSAE 3 DSIA 2 DGBM-DCF-DGTCP-DSDV-CF 8 - ONEP-GCONB-DCCT3-UAC-  
ENAM-FASJEP 3- UNIPAR-FDSP 2 INTERESSES 3 1-DOPA 1-JO 1-A/C 4.